

**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**  
**SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2025**

*Dûment convoqué le 02 Décembre 2025, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER*

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 20 (délibération n° 2025-064) – 15 (à partir de la délibération n° 2025-065)

Votants : 28 (délibération n° 2025-064) – 22 (à partir de la délibération n° 2025-065)

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU (à compter de la délibération n° 2025-065), Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Pour la délibération n° 2025-064 :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

À compter de la délibération n° 2025-065 :

Aucun

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA

Monsieur Yannick KAWA à Madame Elisabeth BOIVIN

Madame Nolwen LENNOZ à Madame Jessica GOLAZ

Madame Mireille LOISEAU à Monsieur Stefan GENAY pour la délibération n° 2025-064 uniquement

Madame Virginie MATHIEU à Monsieur Jean-Claude PEPIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Olivia REBOULET à Madame Elodie DONDIN

Monsieur Anthony VITTOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

**Secrétaire de séance :**

Madame Élisabeth BOIVIN

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

## 2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2025-133 du 23 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 587
- **Décision du maire n° 2025-134 du 23 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre du lot 42 issu de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 4627 et 4630
- **Décision du maire n° 2025-135 du 23 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 2, 5, 8 et 9 issus de l'ensemble immobilier construit sur la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3354
- **Décision du maire n° 2025-136 du 23 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots 1, 3, 4, 6 et 7 issus de l'ensemble immobilier construit sur la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3354
- **Décision du maire n° 2025-137 du 23 septembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4749
- **Décision du maire n° 2025-138 du 25 septembre 2025** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour la location du terrain cadastré à la section C numéro 4134 du 23 au 27 octobre 2025
- **Décision du maire n° 2025-139 du 26 septembre 2025** portant demande de dotation d'un barnum auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du « dispositif barnum »
- **Décision du maire n° 2025-140 du 29 septembre 2025** portant signature d'un acte modificatif 2 au lot 11 du marché de travaux d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société BEE
- **Décision du maire n° 2025-141 du 29 septembre 2025** portant approbation d'une sous-traitance des travaux du lot 3 de la requalification de la base de loisirs du Tornet – phase 3 avec la société CECCON BTP
- **Décision du maire n° 2025-142 du 29 septembre 2025** portant demande de subvention PVD Banque des Territoires pour l'étude de faisabilité - sécurisation des passages multimodaux au chemin du lac – liaison Centre-Bourg et base de loisirs du Tornet

- **Décision du maire n° 2025-143 du 02 octobre 2025** portant signature d'un acte modificatif 2 au lot 10 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société SB Chauffage
- **Décision du maire n° 2025-144 du 06 octobre 2025** portant ouverture de comptes à terme
- **Décision du maire n° 2025-145 du 06 octobre 2025** portant signature d'une convention d'occupation précaire du terrain cadastré section C 4607 pour la Foire de la Bathie
- **Décision du maire n° 2025-146 du 06 octobre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au marché d'exploitation des installations techniques CVC avec la société E2S
- **Décision du maire n° 2025-147 du 06 octobre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 3977, 3980, 3981 et 3982
- **Décision du maire n° 2025-148 du 07 octobre 2025** portant approbation d'une sous-traitance du lot 09 du marché de travaux d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société CLEAN SERVICES
- **Décision du maire n° 2025-149 du 16 octobre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 8 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société FOREZ DECORS
- **Décision du maire n° 2025-150 du 16 octobre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 1 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale avec la société DEGEORGES TP
- **Décision du maire n° 2025-151 du 21 octobre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 126, 127 et 380 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360 et 2361
- **Décision du maire n° 2025-152 du 28 octobre 2025** portant sollicitation de subvention auprès de l'Etat et de la région pour l'extension du dispositif de vidéoprotection
- **Décision du maire n° 2025-153 du 04 novembre 2025** portant sollicitation de subvention auprès de la CAF de Haute-Savoie pour le rééquipement en mobilier du périscolaire dans les locaux du Groupe scolaire de Vincy
- **Décision du maire n° 2025-154 du 04 novembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 752
- **Décision du maire n° 2025-155 du 06 novembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 3202, issue de la division de la parcelle B 1611
- **Décision du maire n° 2025-156 du 20 novembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 106 et 111 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section B sous les numéros 2275, 2278, 2280, 3108 et 3109
- **Décision du maire n° 2025-157 du 21 novembre 2025** portant signature d'une convention d'autorisation précaire avec l'association Les Hauts de Vincy pour

l'occupation partielle du terrain parcelle B2172 où se situe un chalet pour l'exercice de leur activité

- **Décision du maire n° 2025-158 du 24 novembre 2025** portant réduction partielle du loyer pour trouble de jouissance consécutif à des travaux dans les locaux occupés par l'association MaMAMamoi
- **Décision du maire n° 2025-159 du 24 novembre 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 1 du marché de travaux d'aménagement des routes des Morzies, de la Bonasse et des Devins avec la société COLAS
- **Décision du maire n° 2025-160 du 24 novembre 2025** portant signature d'un acte modificatif 2 au lot 2 du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des Carasses avec le groupement dont la société CECCON BTP est mandataire
- **Décision du maire n° 2025-161 du 25 novembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 69, 79, 112, 188 et 120 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 3153, 4579 et 4582
- **Décision du maire n° 2025-162 du 25 novembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 150 et 157 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-163 du 25 novembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 161 et 162 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-164 du 25 novembre 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 1854 et 2608

### 3. Examen des projets de délibération

**2025-064 : Convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Pluri-communale d'Epagny Metz-Tessy/Argonay avec la Police Municipale de Poisy et la Police Municipale Pluri-communale de La Balme de Sillingy/Choisy/Lovagny/Mésigny/Nonglard/Sallenôves/Sillingy**

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les communes d'Epagny Metz-Tessy, Argonay, Poisy, La Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny, Nonglard se sont d'ores et déjà prononcées par convention pour une mise à disposition réciproque de leur Police Municipale, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Cette convention est consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de cette Police Municipale "Pluri-Communale" se font avec l'accord préalable des Maires, de manière ponctuelle et d'une façon équitable entre les différentes parties.

Un bilan annuel des interventions respectives est réalisé par les trois responsables de Service de Police Municipale et transmis aux maires des communes.

Cette convention prenant fin au 31 décembre 2025, et eu égard au constat d'intérêt commun des communes parties à cette convention, il est envisagé de la renouveler pour une durée de 6 ans.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 512-1 permettant aux communes limitrophes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

VU la loi n° 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale ;

VU les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 portant sur la sécurité globale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

VU la convention en date du 24/10/2019 des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de Police Municipale d'Epagny Metz-Tessy avec la commune d'Argonay ;

VU la convention en date du 01/12/2017 des communes de la Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Nonglard, Mésigny, Sallenôves et Sillingy, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy avec ces communes ;

VU l'information effectuée auprès du Comité Social Territorial en date du 03/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes, et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de Police Municipale des communes limitrophes

CONSIDÉRANT que certaines missions ponctuelles peuvent nécessiter le renfort d'effectifs de Police Municipale sur tout ou partie de ces territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT la demande de Messieurs les Maires des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay de pouvoir bénéficier, à titre ponctuel, de la mise à disposition d'agents de la Police Municipale Mutualisée de La Balme de Sillingy / Sillingy / Choisy / Mésigny / Sallenôves / Lovagny / Nonglard et de la Police Municipale de Poisy ;

CONSIDÉRANT que, par réciprocité, les communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay s'engageraient à mettre à disposition, de manière ponctuelle, les agents de leur Police Municipale Mutualisée auprès des communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny, Nonglard et de Poisy ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Pluri-communale d'Epagny Metz-Tessy/Argonay avec la Police Municipale de Poisy et la Police Municipale Pluri-communale de La Balme de Sillingy/Choisy/Lovagny/Mésigny/ Nonglard/Sallenôves/Sillingy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

#### **Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente et tout document afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## 2025-065 : Avenant au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune de la Balme de Sillingy est actuellement adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire pour les années 2023 à 2026 proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie en partenariat avec GROUPEMENT DIOT SIACI – GROUPAMA (Assureur).

Ce contrat garantit la commune contre les risques financiers découlant de ses obligations statutaires (liées aux maladies ordinaires, longue maladie, longue durée, maternité, décès, accident du travail / maladie professionnelle).

L'assureur statutaire propose à la collectivité un nouveau taux de cotisation pour l'assurance du personnel CNRACL afin de tenir compte du taux de sinistralité de la commune lors des deux dernières années.

Après analyse de la proposition tenant compte des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, il est proposé que la commune accepte les nouvelles conditions d'assurance et signe l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition figurant en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article R462-7 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération n° 2022-012 du 14 mars 2022 donnant mandat au centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) pour le renouvellement des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires ;

VU la délibération n° 2022-080 du 5 décembre 2022 relatif à l'adhésion au contrat groupe relatif à l'assurance des risques statutaires ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 1.47 % de la masse salariale assurée ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe, le taux de cotisation de la collectivité passera de 7.37 % à 8.84 % pour le personnel CNRACL ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Approuve l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le GROUPEMENT DIOT SIACI – GROUPAMA via le CDG 74, dont les propositions figurent en annexe à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **Article 2 :**

Autorise Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du contrat d'assurance associé.

## **Article 3 :**

Inscrit au budget les crédits nécessaires.

## **Article 4 :**

Est informé que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

*François DAVIET prend la parole quant à la non publication de l'expression de la minorité dans le bulletin municipal de décembre, reconnaissant que l'article a été envoyé hors délai mais estimant qu'il aurait malgré tout dû être publié. Afin de manifester leur mécontentement, les élus de Vivre et Agir à La Balme décident de quitter la séance du conseil municipal.*

*Suite au départ de Mesdames Marie-Joëlle BONNARD et Brigitte TERRIER et de Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET et Pascal RIBIER, le quorum n'étant plus atteint, la séance est suspendue à 19h40.*

*Mireille LOISEAU rejoint la séance, le quorum est de nouveau atteint. La séance reprend à 19h56.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

## **2025-066 : Présentation du Rapport Social Unique - Année 2024**

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Institué par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, le Rapport Social Unique (RSU) est obligatoire et doit être élaboré chaque année.

Le Rapport Social Unique permet de dresser un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée selon une liste d'indicateurs déterminée (effectifs, temps de travail, rémunération, absentéisme, formation...).

Le Rapport Social Unique doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4 ;  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;  
VU l'avis du Comité social Territorial émis lors de sa réunion du 01/10/2025 ;  
VU la synthèse du Rapport Social Unique 2024, jointe en annexe ;  
VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Prend acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité portant sur l'année 2024 joint en annexe de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.**

---

**2025-067 : Modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

---

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de Police Municipale, agents de Police Municipale bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Cette indemnité a été instaurée à La Balme de Sillingy par la délibération n° 2024-075 du 09 décembre 2024.

Les travaux parlementaires relatifs à l'instauration de l'ISFE visaient à une prise en compte du rôle grandissant des Polices Municipales et de l'accroissement des missions et compétences confiées.

Il a toutefois été décidé de décaler d'une année la valorisation de cette extension du champ d'intervention afin d'en apprécier la teneur. Après une année de recul, il est donc proposé de modifier le taux appliqué aux agents de Police Municipale en le fixant à 24 %, prenant en compte la réalité de l'extension des missions du service.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération n° 2024-075 du 09 décembre 2024 portant instauration de l'SFE ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1**

Modifie la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, des agents de Police Municipale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

Le taux individuel retenu pour les agents de Police Municipale est désormais fixé à 24 %.

#### **Article 2**

Précise que les autres dispositions de la délibération n° 2024-075 du 09 décembre 2024 sont inchangées.

#### **Article 3**

Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 4**

Autorise Madame le Maire à signer tout autre acte y afférent.

#### **Article 5**

Charge Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## 2025-068 : Modification du tableau des emplois permanents

---

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au regard des besoins de la collectivité et suite au départ en retraite de deux agents au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> février 2026 au sein des Services Techniques, il est envisagé de :

- Supprimer un poste d'agent de maîtrise et d'ingénieur à temps complets
- Créer un poste permanent sur le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet, affecté à la propreté urbaine

Ce poste annualisé permettra de répondre en partie à l'accroissement saisonnier que l'on connaît chaque année pour les espaces verts, limitant ainsi le besoin de deux recrutements à deux mois dans l'année au lieu de six auparavant facilitant ainsi l'arrivée de nouveaux profils, comme des jobs d'été.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 alinéa 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, lié à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2025 ;

VU le tableau des effectifs existant ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Supprime un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet, au sein des Services Techniques, et relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 :**

Supprime un emploi d'ingénieur à temps complet, au sein des Services Techniques (catégorie A) à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

### Article 3 :

Crée un emploi d'agent en charge de la propreté urbaine à temps complet, au sein des Services Techniques, et relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

### Article 4 :

Modifie le tableau des effectifs de la manière suivante :

Service concerné	Cadre d'emplois du poste	Observations	Création de poste en ETP	Nbre d'heures hebdomadaire	Suppression de poste en ETP	Nbre d'heure hebdomadaire
Services Techniques	Agents de maîtrise	Voirie			1	35
Services Techniques	Ingénieur				1	35
Services Techniques	Adjoints techniques	Espaces Extérieurs	1	35		
<b>Total</b>			1		2	

### Article 5 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-069 : Conditions d'accessibilité des logements à prix maîtrisés de la partie Est de l'opération « Cœur de Balme »**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le programme « Cœur de Balme » intégrait 7 logements à prix maîtrisé, dont 2 dans sa partie Est, ceux de la partie Ouest ayant été vendus. Compte tenu de l'avancée des travaux, il convient de fixer les conditions d'accessibilité des deux logements restants pour les futurs acquéreurs.

Aussi, est-il proposé de fixer les mêmes conditions que pour les logements de la partie Ouest, à savoir :

- Un prix de vente fixé à 4 050 € TTC / m<sup>2</sup> habitable
- Une commercialisation, pour une période de 3 mois, de manière exclusive à des ménages primo-accédants
- Pour une période de 6 mois, une commercialisation pour les ménages respectant les plafonds de ressources de la zone B, puis, passé ce délai, pour des ménages respectant les plafonds de la zone A

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de fixer les conditions d'accessibilité des logements à prix maîtrisés de la partie Est de l'opération « Cœur de Balme » comme décrites ci-dessous.

**Article 2 :**

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les actes relatifs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-070 : Acquisition de la parcelle A 232 – Espaces Naturels Sensibles**

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'un des propriétaires de la parcelle A 232 (bien en indivision non délimitée), sise massif de La Mandallaz, a informé la commune de son souhait de lui céder sa part de ce bien. Souhait confirmé par un courrier en date du 10 octobre 2025.

Le secteur de la Mandallaz est classé en espace naturel sensible. À ce titre il fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats.

Ainsi la commune envisage d'acquérir 684 mètres carrés de cette parcelle d'une surface totale de 4 105 mètres carrés dans le secteur « Sur les Fartoz ». L'acquisition se réalisera au prix de 1 € (un euro).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Autorise l'acquisition par la commune d'une surface de 684 mètres carrés de la parcelle cadastrée A 232 d'une superficie totale de 4 105 mètres carrés, au prix de 1 € (un euro).

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-071 : Acquisition de parcelles secteur « La Bloda »**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Par délibérations la commune de La Balme de Sillingy a autorisé des cessions et acquisitions de foncier pour l'activité du Leclerc situé dans la zone d'activités économiques des Grandes Vignes. Une parcelle de 56 m<sup>2</sup> a été omise dans la délibération n° 2023-095 du 6 novembre 2023 dans les regularisations de voiries acquises par la commune suite à une erreur du plan annexé entre les différentes versions du géomètre.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les ensembles et ainsi :

- d'accepter la cession à la société BALME DIS d'une partie de la parcelle C 4139 pour 1096 m<sup>2</sup> pour un prix de 85 € HT par m<sup>2</sup> ;
- d'accepter l'acquisition par la commune de La Balme de Sillingy des bords de voiries au prix de 47 260 € des volumes issus des parcelles suivantes pour un total de 640 m<sup>2</sup>:
  - o C 887 pour 56 + 63 = 119 m<sup>2</sup>
  - o C 888 pour 441 m<sup>2</sup>
  - o C 3508 pour 45 m<sup>2</sup>
  - o C 3839 pour 28 m<sup>2</sup>
  - o C 3837 pour 7 m<sup>2</sup>

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-060 du 29 juin 2020 portant vente par la commune à la société BALME DIS d'une partie de la parcelle C 4139 ;

VU la délibération n° 2023-095 du 6 novembre 2023 portant acquisition de parcelles RD 1508 et Route de Lompraz ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

#### **Article 1 :**

Autorise la cession par la commune d'une partie de la parcelle C 4139 de 1 096 mètres carrés au prix de 85 € hors taxe par mètre carré.

#### **Article 2 :**

Autorise l'acquisition par la commune au prix total de 47 260 euros d'une partie des volumes des parcelles suivantes : 45 mètres carrés de la C 3508, 7 mètres carrés de la C 3837, 28 mètres carrés de la C 3839, 119 mètres carrés de la C 887, et 441 mètres carrés de la C 888.

#### **Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

#### **2025-072 : Régularisations de voiries – classement dans le domaine public des parcelles propriétés communales**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Au fil des années la commune formalise des acquisitions de terrains au titre des régularisations de voiries existantes, principalement. Ces biens doivent faire l'objet d'un classement pour rejoindre le domaine public. Lorsqu'il n'est porté aucune atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, le conseil municipal peut se prononcer, sans enquête publique préalable, comme le dispose l'article L141-3 du Code de la voirie routière, ce qui est nécessairement le cas lors d'une procédure de classement.

Un état des acquisitions des dernières années fait apparaître la nécessité de régulariser la situation d'une vingtaine de voies sur le territoire communal, listées comme suit :

DÉNOMINATION RUE	IDENTIFICATION PARCELLE	SURFACE PARCELLE (m <sup>2</sup> )
Rue Octave Puthod	C 4185	595
Rue Colle Umberto	C 4681	136
Route de Vivelle	C 4838	515
Chemin de la Fruitière	B 2564	51
	B 2567	63
	B 2570	4
Chemin de la Montagne	C 3617	20
	C 3364	166
	C 3621	15
Chemin de la Vallaz	B 2663	73
	B 2755	63
	B 2757	30
Chemin de Vallières	B 2724	22
Route de Choisy	B 1652	181
	B 2704	59
	B 1845	127
	B 1846	92
	C 3266	42
	C 1110	5
	C 1077	52
Route de Dalmaz	B 2779	38
Route de Julliard	B 3069	20
	B 3072	12
	B 3026	332
Route de la Catie	B 1812	420
	B 2354	373
	C 4620	416
	B 2589	187
Route de la Léchère	B 2971	63
	B 2460	602
	B 2461	209
	B 3025	200
Route de la Lyre	B 2837	12
	B 2839	36
Route de Paris	C 1495	196
	C 1070	10
	C 4002	10
	C 4443	42
	C 3894	219

	C 4003	2
Route des Carasses	C 1940	5
	C 1941	12
	C 1945	65
	C 4886	254
Route des Devins	C 3301	60
	C 4764	140
	C 4765	55
	C 4766	71
	C 4769	53
	C 4772	29
	C 4787	623
	C 2479	260
Route des Morzies	C 2501	89
	C 2502	290
	C 2747	225
	C 3995	158
	C 3998	22
	C 4361	4
	C 4362	58
	C 4417	279
	C 4791	979
	C 2477	5
Route des Vernes	B 1241	150
	B 2788	53
	B 2791	53
Route des Vieux Rotets	C 1321	47
	C 2016	308
	C 2046	60
	C 2059	253
	C 2356	29
	C 2357	4
	C 3984	48
	C 4534	28
	C 4844	80
Route du Chêne	B 2200	20
Chemin de Clémence	B 1539	25
	B 1544	1024
	B 1561	393
Impasse de la Gruenna	B 2352	494
Chemin de la Mandallaz	B 3049	3
	B 3050	67
Impasse Les Grangettes	C 2454	852

Impasses des Palmiers, Bucolique, des Blés, des Calices	C 2562 C 2564 C 3222	1115 1349 1379
Route de la Bathie	C 2805	78
Chemin Saint Exupéry	C 3707	992
Impasse Les Fermettes	C 3888 C 4420	2319 215
Rue de Jeannette	C 4671	168
Chemin du Moulin	C 4758	24
Surface totale (m <sup>2</sup> )	21 331	

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-3 et l'article L141-8 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-3 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3 ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Balme de Sillingy est propriétaire des parcelles précédemment citées ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles font partie intégrante du domaine privé communal ou n'ont pas fait l'objet d'une procédure de classement ;

CONSIDÉRANT que le classement envisagé n'a *de facto* pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L141-3 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

### **Article 1 :**

Approuve le classement dans le domaine public communal des parcelles listées ci-dessus.

### **Article 2 :**

Dit que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels pouvant exister sur les biens classés.

### **Article 3 :**

Précise que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Annecy.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-073 : Instauration du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur les Zones d'Activités Économiques (ZAE) des Grandes Vignes et de Vincy**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Par délibération n° 2015-05 du 16 février 2015, la commune de La Balme de Sillingy a mis en place le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur.

Ce droit de préemption s'applique à toutes les ventes effectuées dans ces périmètres, à l'exception des aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme, à savoir :

« a) À l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) À la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) À l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. »

Dans son dernier alinéa, cet article du Code de l'urbanisme laisse la possibilité aux communes d'appliquer le droit de préemption sur ces cessions et aliénations en mettant en place un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) via une délibération motivée.

La communauté de communes Fier et Usses a sollicité la commune de La Balme de Sillingy par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour l'instauration de ce DPUR dans les Zones d'Activités Économiques de la commune, argumenté comme suit :

Considérant pour la Zone d'Activités Économiques des Grandes Vignes :

- que cette zone, située sur la commune de La Balme de Sillingy, occupe une position stratégique aux portes de l'agglomération annécienne de par son rayonnement intercommunal et qu'elle a pour vocation principale l'accueil d'activités de services non marchands et d'activités industrielles comme défini par le SCOT du bassin annécien ;

- que cette zone fait l'objet d'une mutation vers de l'activité commerciale et que des entreprises artisanales cherchent à s'implanter mais que le bâti existant n'est ni adapté ni suffisant pour leurs besoins ;
- que l'étude menée par la CCFU démontre un potentiel de densification et de création de surfaces de plancher tant sur les fonciers libres de toute construction que sur les fonciers déjà bâties ;
- la nécessité d'intégrer les enjeux d'accessibilité, de mobilité et de biodiversité dans tous les futurs aménagements au sein de la zone ;
- que ce secteur présente un enjeu pour la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques portées par la commune et la CCFU (Projet de territoire, Schéma Directeur Cyclable, Plan de Mobilité Simplifié, étude de requalification de la zone) nécessitant un besoin de maîtrise foncière par ces collectivités ;
- que l'étude menée par la CCFU, croisée avec tous les enjeux transversaux cités ci-dessus nécessite une opération de requalification et de réaménagement global de la zone ;
- que d'après cette même étude, pour engager cette requalification, densification et optimisation de la zone il est indispensable d'avoir une vigilance accrue sur les transactions immobilières qui s'y effectuent, et de se doter d'outils pour suivre et intervenir le cas échéant sur l'évolution, la restructuration et la modernisation de la zone ;
- que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permet de soumettre à déclaration d'intention d'aliéner (DIA) non seulement les cessions d'immeubles bâties ou non bâties, mais également les cessions de parts ou actions de sociétés civiles immobilières (SCI) et autres exceptions de l'article L211-4 du code de l'Urbanisme ;
- que ce dispositif constitue un outil essentiel pour préserver et renforcer la vocation économique de la zone concernée.

Considérant pour la Zone d'Activités Économiques de Vincy :

- que cette zone, située sur la commune de la Balme de Sillingy, occupe une position stratégique au cœur de la commune de par sa vocation principale d'accueil d'activités artisanales, de petites industries et de services aux entreprises ;
- que cette zone fait l'objet d'une mutation vers de l'activité commerciale alors que des entreprises artisanales cherchent à s'implanter ;
- que le foncier et le bâti disponibles pour l'installation d'activités artisanales sont de plus en plus rares ;
- qu'il est nécessaire d'assurer la préservation du tissu artisanal et la pérennité des entreprises en encadrant les mutations foncières et immobilières susceptibles de causer un déséquilibre de la zone ;
- que par sa localisation dans un tissu urbain pavillonnaire, la zone de Vincy présente des enjeux de cohabitation entre habitats et activités économiques, avec une mixité des usages à accompagner pour éviter les conflits ;
- que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permet de soumettre à déclaration d'intention d'aliéner (DIA) non seulement les cessions d'immeubles bâties

- ou non bâties, mais également les cessions de parts ou actions de sociétés civiles immobilières (SCI) et autres exceptions de l'article L211-4 du code de l'Urbanisme ;
- que ce dispositif constitue un outil essentiel pour préserver et renforcer la vocation économique de la zone concernée.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1, L211-4 et R211-4 ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Balme de Sillingy (révision n° 3) approuvé le 24 janvier 2014, modifié le 22 janvier 2018 (révision allégée n° 1 et modification n° 1), modifié le 15 juin 2020 (modification n° 2), modifié le 22 mai 2023 (modification simplifiée n° 1), mis à jour le 22 janvier 2024, modifié le 08 juillet 2024 (modification n° 3) ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien approuvé en date du 09 juillet 2025 ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015, instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones U et AU du PLU ;

VU l'étude sur la requalification, densification et optimisation de la ZAE des Grandes Vignes, menée par la CCFU en étroite collaboration avec la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

#### **Article 1 :**

Décide d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la ZAE des Grandes Vignes, délimité selon le plan joint en annexe.

#### **Article 2 :**

Décide d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de la ZAE de Vincy, délimité selon le plan joint en annexe.

#### **Article 3 :**

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document utile à cet effet.

#### **Article 4 :**

Précise que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.

#### **Article 5 :**

Précise que la présente délibération devra respecter les dispositions d'affichage, de publication, et de notification des articles R211-2 à R211-4 du Code de l'urbanisme.

*(Soit un affichage un mois en Mairie, une notification à la direction des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux tribunaux judiciaires, aux greffes, à la CCFU et l'insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département).*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

#### **2025-074 : Dérogation pour l'ouverture dominicale en 2026**

---

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, le maire peut accorder des autorisations d'ouverture dominicale aux commerces du territoire communal jusqu'à douze dimanches par année civile. Au-delà de cinq dimanches, l'autorisation est soumise à un avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Par délibération n° 202511 du 30 octobre 2025, la communauté de communes Fier et Usses (CCFU) s'est prononcée en faveur de l'ouverture des commerces pour sept dimanches en 2026, dans un souci de cohérence sur le territoire intercommunal et sur la zone commerciale du Grand Épagny aux dates suivantes :

- 11 janvier 2026 (premier dimanche de la période des soldes d'hiver)
- 28 juin 2026 (premier dimanche de la période des soldes d'été)
- 29 novembre 2026
- 6 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

Pour ces dates, l'ouverture est conditionnée par la décision préfectorale de suspendre les deux arrêtés préfectoraux n° 5/1976 et n° 2022/0085 portant fermeture le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison en Haute-Savoie.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code du travail ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2025-111 du 30 octobre 2025 portant avis sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2026 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Autorise l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- 11 janvier 2026 (premier dimanche de la période des soldes d'hiver)
- 28 juin 2026 (premier dimanche de la période des soldes d'été)
- 29 novembre 2026
- 6 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026
- 27 décembre 2026

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-075 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ».*

Le montant des crédits ouverts au budget principal 2025 de la commune (modifications incluses et hors chapitre 16) s'élève à 12 053 065,73 € dont 1 248 528,48 € de restes à réaliser répartis ainsi :

Le montant du chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » hors RAR : 94 396,79 €

Le montant du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » hors RAR : 2 830 347,58 €

Le montant du chapitre 23 « Immobilisations en cours » hors RAR : 7 743 790,46 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-012 portant approbation du budget primitif - Budget principal 2025 du 17 mars 2025 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2025, les dépenses d'investissement détaillées comme suit :

- Chapitres 20 « Immobilisations incorporelles » : 25 % soit 23 599,20 €
- Chapitres 21 « Immobilisations corporelles » : 25 % soit 707 586,90 €
- Chapitres 23 « Immobilisations en cours » : 25 % soit 1 935 947,62 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-076 : Décision modificative n° 2 au budget principal 2025**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La Balme de Sillingy a voté son budget prévisionnel 2025 sur la base des observations effectuées sur la loi de finances 2025 et son débat d'orientation budgétaire.

Une décision modificative n° 1 par décision du Maire était intervenue courant mai pour des premiers besoins d'ajustements budgétaires, suite à l'augmentation des crédits de subvention à verser à un bailleur social par décision de la CCFU ainsi que pour l'ouverture de crédits au chapitre 26 pour la participation au capital de l'Agence France Locale en vue de réaliser l'emprunt de cette année.

L'exécution budgétaire soulève des besoins de modifications et d'optimisations :

- Un ajout de 227 € par rapport à la prévision budgétaire pour les prélèvements du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, notifiées chaque année début septembre elles avaient été estimées à 83 500 € au lieu de 83 727 € ;

- Création d'une opération d'ordre pour la comptabilisation en investissement des travaux en régie pour l'aménagement de la salle Marcel MERCIER de la Salle Georges DAVIET dans un objectif de valorisation des travaux de cette opération estimés à 50 000 € en 2025.

Les opérations nécessaires aux modifications impactant les mouvements d'ordre, dont ceux entre les sections, il ne peut être traité par un virement de crédits.

En pratique, il ne s'agit que d'un simple jeu d'écriture sans mouvement de trésorerie, permettant de transférer en investissement les travaux effectués en régie, ces travaux ayant par ailleurs couté moins chers que s'il avait été nécessaire de faire appel à des entreprises extérieures.

Il est proposé d'équilibrer la décision modificative telle qu'annexée à la présente comme suit :

- Une diminution de 227 € de dépenses de fonctionnement au chapitre 011, article 611 ;
- Une augmentation de 227 € de dépenses de fonctionnement au chapitre 014, article 7392221 ;
- Une augmentation de 50 000 € de dépenses de fonctionnement au chapitre 023, article 023 ;
- Une augmentation de 50 000 € de recettes de fonctionnement au chapitre 042, article 722 ;
- Une augmentation de 50 000 € de dépenses d'investissement au chapitre 040, article 21314 ;
- Une augmentation de 50 000 € de recettes d'investissement au chapitre 021, article 021 ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-11 ;

VU la délibération n° 2025-012 portant approbation du budget primitif - Budget principal 2025 du 17 mars 2025 ;

VU la décision du Maire n° 2025-074 portant virement de crédits 25-1 du 14 mai 2025 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Approuve la décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2025 conformément à la proposition annexée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## 2025-077 : Rapport annuel du délégué du crématorium communal

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

En application des dispositions des articles R2222-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L3131-5 du Code de la commande publique, le comité de pilotage et la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium ont examiné le rapport annuel 2024 de la SAS Crématorium de La Balme transmis à la commune.

Le délégué a terminé les travaux pour la mise en service d'un second équipement lui permettant de fonctionner pleinement sur 2024 tout en produisant un résultat d'exploitation positif. En plus des bons résultats financiers les usagers semblent faire des retours positifs sur la qualité des services rendus.

En application de l'article L1411-3 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2024 de la SAS Crématorium de La Balme figurant en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2009-129 du 30 novembre 2009 modifiée relative au rapport présentant le choix de la société du Crématorium de La Balme dans le cadre de la délégation du service public du crématorium ;

VU le rapport annuel 2024 de la SAS Crématorium de La Balme annexé ;

VU les travaux du comité de pilotage du crématorium réuni le 6 octobre 2025 ;

VU les travaux de la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium réunie le 6 octobre 2025 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

### **Article unique :**

Prend acte du rapport annuel de la SAS Crématorium de La Balme pour l'année 2024, figurant en annexe à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du rapport.**

## 2025-078 : Tarifs du Crématorium de La Balme de Sillingy pour l'année 2026

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune a confié l'exploitation du crématorium à la SAS Crématorium de La Balme par un contrat de concession de service public, récemment modifié par avenant suite à la délibération n° 2023-008 du 30 janvier 2023.

Conformément aux dispositions contractuelles, le concessionnaire a adressé à la commune la liste des tarifs et conditions de service pour l'année 2026, ne proposant aucune augmentation des tarifs en vigueur :

<b>Prix en euros (€) TTC - Au 1<sup>er</sup> Janvier 2026</b>	
Crémation adulte	860
Crémation adulte avec salle de recueillement	960
Crémation enfant 10 à 15 ans	Gratuit
Crémation enfant - de 10 ans	Gratuit
Salle de cérémonie pour recueillement	100
Salle de cérémonie pour cérémonie 1 heure	200
Ordonnateur au recueillement	110
Personnalisation de la cérémonie	160
Dépôt provisoire de l'urne au crématorium (par mois)	48
Crémation reliquaire après exhumation jusqu'à 130 cm	430
Crémation reliquaire après exhumation de 130 cm à 170 cm	680
Crémation reliquaire après exhumation + de 170 cm	860
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	80
Location de columbarium pour 10 ans	430

Il est proposé au conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009-129 du 30 novembre 2009 modifiée relative au rapport présentant le choix de la société du Crématorium de La Balme dans le cadre de la délégation du service public du crématorium ;

VU la délibération n° 2023-008 du 30 janvier 2023 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public du crématorium de La Balme de Sillingy ;

VU la convention de concession de service public d'extension et exploitation du crématorium de La Balme de Sillingy signée le 17 décembre 2009 et ses avenants ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

### **Article unique :**

D'approuver les tarifs des prestations du crématorium tels que présentés pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 par la société SAS Crématorium de La Balme.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

#### **2025-079 : Reconductuion des tarifs municipaux 2025 en 2026**

---

**Monsieur Rocco COELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux.

Les tarifs, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ont été adoptés par la délibération n° 2024-086 en date du 09 décembre 2024.

Une modification du tarif de stationnement sur l'aire de camping-car a été adoptée par délibération n° 2025-051 en date du 07 juillet 2025, suite aux travaux d'aménagement.

Malgré le contexte inflationniste, la commune souhaite maintenir les prix des services proposés pour la cinquième année consécutive.

Il est donc proposé au conseil municipal de reconduire les tarifs 2025 à l'identique en 2026.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-086 en date du 09 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025 ;

VU la délibération n° 2025-051 en date du 07 juillet 2025 portant modification du tarif de stationnement sur l'aire de camping-car ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article unique**

Approuve la reconduction des tarifs 2025 à l'identique en 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-080 : Approbation de l'opération d'aménagement du bureau de Poste de la commune**

---

**Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune a adopté par autorisation de programme et inscrit à son budget l'opération de déménagement et d'aménagement du bureau de poste communal dont les montants actualisés sont les suivants :

- Acquisitions foncières : 364 859 € H.T.
- Maîtrise d'œuvre et travaux prévisionnels : 281 024 € H.T.

Malgré délégation faite au Maire par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 « *de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions relatives à des projets communaux quel qu'en soit le montant* », la préfecture sollicite l'approbation des opérations par les conseils municipaux pour les dossiers déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

L'opération pouvant être éligible aux catégories d'opérations prioritaires de Haute-Savoie pour le service au public en milieu rural, le bureau de La Poste de La Balme de Sillingy étant important car offrant divers services aux usagers dont bancaires, il rayonne à portée intercommunale a minima.

Il peut ainsi être sollicité une participation à hauteur de 30 % du projet (645 883 €), soit de formuler un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2026 de 193 765 € auprès la préfecture de Haute-Savoie.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Approuve l'opération de déménagement et d'aménagement du bureau de poste communal correspondant à 30,00 % des dépenses prévisionnelles hors taxes, soit 193 765 € (cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-cinq euros), ainsi que le dépôt dudit dossier au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-081 : Approbation et signature d'une convention avec l'association Passage pour la mise en place de chantiers éducatifs en 2026**

---

**Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune souhaite remettre en place les chantiers éducatifs pour l'année 2026 pour les jeunes de 14 à 17 ans en partenariat avec l'association Passage, association de prévention spécialisée habilitée par le conseil départemental de la Haute-Savoie.

L'objectif est double :

- Proposer aux jeunes une activité rémunérée sur le temps des vacances et une socialisation par le travail : apprentissage des règles, des droits et des devoirs régissant les relations au travail. Les jeunes seront rémunérés à la hauteur du SMIC avec les abattements liés à l'âge, conformément au code du travail ;
- Encourager la réalisation de travaux d'utilité collective avec un contenu citoyen et civique : création du lien social entre les jeunes et les adultes encadrant les chantiers, valorisation de l'image du jeune pour lui-même et au sein de la commune.

Les jeunes intégrant le dispositif des chantiers éducatifs devront s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle, en candidatant avec une lettre de motivation et un curriculum vitae, préalables à un entretien. Ils seront encouragés à proposer un projet personnel ancré sur le territoire communal et au service de ses habitants.

En lien avec le Service Enfance, Jeunesse et Éducation, l'encadrement des jeunes sera assuré par les agents des Services Techniques et des bâtiments de la commune.

Il est proposé d'embaucher au maximum douze jeunes, divisés en deux groupes, un travaillant le matin, l'autre l'après-midi, sur une semaine pendant les congés scolaires d'avril 2026, du 7 au 10 avril 2026.

Le coût horaire facturé à la commune est de 18,50 € (coût chargé) multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées par les jeunes.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Approuve la convention de coopération avec l'association Passage pour la mise en place de chantiers éducatifs, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée et tout document afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-082 : Dénomination de la place Cœur de Balme – partie Ouest « Square Paulette »**

---

**Madame Laetitia PERROQUIN, Maire-adjointe déléguée aux affaires sociales et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les travaux du projet « Cœur de Balme – partie Ouest » achevés, la place centrale est ouverte au public et le marché dominical y est installé depuis le dimanche 23 février 2025.

Cette place représente un véritable cœur de vie pour la commune. Non seulement lieu d'accueil du marché, c'est aussi un espace où les Balméens ont vocation à se retrouver pour les festivités et les temps forts de la vie communale.

Il appartient au conseil municipal de définir le nom de cette nouvelle place afin que la liste des dénominations de noms des rues et places publiques puisse être mise à jour.

Une longue réflexion a été menée pour trouver le nom adéquat pour cet espace de vie communale. Celui-ci devant à la fois être identifié de tous, tout en retenant l'identité de La Balme de Sillingy.

Figure locale, Paulette JANIN a vécu toute sa vie dans notre commune, où elle a tenu l'épicerie familiale ouverte par ses parents dans les années 1930, puis la presse aux côtés de sa fille. Paulette a aussi été résistante auprès de son père alors qu'elle était âgée de seulement 13 ans.

Très investie dans la vie de la commune, Paulette JANIN était une femme très active, sociable, qui aimait partager et a ainsi marqué par sa présence l'esprit de plusieurs générations de Balméens.

Ainsi, en mémoire de Paulette JANIN, qui a participé à façonner La Balme de Sillingy, et après accord de sa famille, il est proposé au conseil municipal de dénommer la place Cœur de Balme – partie Ouest « Square Paulette ».

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2025-030 du 12 mai 2025 relative à l'approbation des noms des rues et places publiques de la commune ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée aux affaires sociales et à la communication ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de dénommer la place Cœur de Balme – partie Ouest « Square Paulette »

**Article 2 :**

Approuve l'inscription de ce nom à la liste des rues et places publiques de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

---

**2025-083 : Signature d'une convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes par les collégiens avec le Conseil départemental de Haute-Savoie**

---

**Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La commune met à disposition du collège de La Mandallaz la salle Roger DUMAS pour la pratique de l'escalade pendant la période scolaire.

Le Département de la Haute-Savoie participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collégiens par les collectivités propriétaires.

Les modalités d'utilisation et le montant de la participation financière par type d'infrastructure sont définis dans la convention jointe en annexe.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'exposé par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Autorise Madame le Maire à signer la convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes par les collégiens avec le Conseil départemental de Haute-Savoie jointe en annexe et tout acte afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

**2025-084 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des Arts martiaux et de défense personnelle**

---

**Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'association des arts martiaux et de défense personnelle, domiciliée à La Balme de Sillingy a pour objet l'enseignement du Ninjutsu et de la Multiboxe.

Chaque année, l'association sélectionne des athlètes performants pouvant prétendre à être membres de l'équipe de France et pouvant participer au championnat de France et aux compétitions internationales.

Lors de la sélection qui s'est déroulée en septembre 2025, 4 compétiteurs du club ont été admis en équipe de France pour la saison internationale 2025/2026.

Lili ARMANI, Balméenne de 11 ans, fait partie de ses athlètes sélectionnés et a représenté la France lors du World Championships qui s'est déroulé à Swensea en octobre 2025 où elle est arrivée médaille d'argent de sa catégorie et a ainsi été sélectionnée pour les championnats du monde qui se dérouleront en 2026 à Thonon Les Bains.

Il est proposé au conseil municipal de soutenir l'association pour la participation de Lili ARMANI à cette compétition dans le cadre des subventions « Coup de cœur » que la commune attribue à certaines associations ou à des Balméens membres pour leurs actions.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la demande de subvention présentée par l'association des arts martiaux et de défense personnelle en date du 03 octobre 2025 ;

VU l'exposé par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

**Article unique :**

Attribue une subvention « Coup de cœur » d'un montant de 250 € afin de soutenir la participation de Lili ARMANI World Championships.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## **2025-085 : Domiciliation de l'association « Club Sportif La Balme » en mairie**

---

**Madame Elodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

L'association « Club Sportif La Balme » était jusqu'à ce jour domiciliée salle Marcel MERCIER.

La construction du Complexe Edouard SYLVESTRE, lieu d'accueil des nouveaux vestiaires, à proximité du terrain synthétique, a entraîné un déménagement du Club Sportif et de ce fait une nécessité de changement de siège social.

Afin de faciliter la gestion administrative de certaines associations, notamment lors des changements de présidents ou déménagements, les associations qui le souhaitent peuvent faire une demande pour que le siège social soit domicilié en mairie.

Dans un souci d'équité, le conseil municipal accède à ces demandes, dans la mesure où le siège social n'est pas domicilié dans un bâtiment communal qui peut être amené à être partagé ou à changer de destination, mais bien au siège social de la mairie.

Les membres du bureau de l'association « Club Sportif La Balme » ont sollicité Madame le Maire par courriel en date du 24 octobre 2025 afin d'établir l'adresse du siège social de l'association en mairie.

Cette domiciliation sera purement administrative et n'impliquera en aucun cas la mise à disposition de locaux à usage exclusif pour l'association ou l'accompagnement pour des démarches administratives.

L'association pourra récupérer son courrier aux horaires d'ouverture au public de l'accueil de la mairie.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la demande adressée par courriel le 24 octobre 2025 par l'association « Club Sportif La Balme » ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

### **Article unique :**

Autorise l'association « Club Sportif La Balme » à domicilier son siège social à la mairie de La Balme de Sillingy.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

## Questions diverses

---

*Madame le Maire remarque que l'ordre du jour du conseil municipal était assez dense et elle regrette le boycott de l'équipe de la minorité, notamment pour la délibération relative à la demande de subvention d'une association.*

*L'équipe de la minorité a su transmettre deux questions diverses dans les délais, auxquelles, Madame le Maire souhaite répondre, malgré le départ des élus.*

*Les élus de la minorité souhaitent connaître le devenir de la salle Marcel MERCIER et de la nouvelle salle au-dessus du vestiaire de football.*

*Madame le Maire répond que la salle Marcel MERCIER est en cours de réaménagement. Elle sera réservée aux associations et au Service jeunesse afin de développer les activités à destination des adolescents.*

*Aucune des deux salles ne sera ouverte à la location à destination des particuliers mais elles seront réservées pour l'usage des services et des associations sur demande.*

*À noter que l'utilisation de la salle du complexe Edouard SYLVESTRE est réservée au Club Sportif les mercredis et week-ends.*

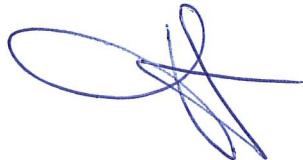
*Les élus de la minorité souhaitent savoir si l'inauguration de la déchetterie organisée le 5 décembre 2025 était ouverte à tous les élus de la CCFU.*

*Madame le Maire répond que l'envoi des invitations a été géré par la CCFU. Ils ont a priori tous été invités mais effectivement l'horaire d'inauguration, fixé à midi, n'était pas forcément adéquat pour ceux qui travaillent.*

*Madame le Maire invite l'ensemble du conseil municipal à participer au défilé des tracteurs illuminés, organisé par les Jeunes Agriculteurs, le mercredi 17 décembre à partir de 15h30 sur la route de Paris.*

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h39.

**La secrétaire de séance**  
**Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**

